

Statuts de Profession Sport et Loisirs 34

TITRE I

Titre – Objet – Siège social

ARTICLE 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« **PROFESSION SPORT et LOISIRS 34** »

ARTICLE 2 :

L'association a pour objet de promouvoir, consolider et pérenniser l'emploi dans les secteurs du Sport, de l'Animation et des loisirs prioritairement pour des organisations dont le siège social ou l'activité se situe dans le département de l'Hérault.

Pour atteindre cet objectif, « Profession Sport et Loisirs 34 » conçoit et met en œuvre tous les moyens nécessaires à l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi dans ces secteurs et à la professionnalisation des projets associatifs. L'association assure notamment des missions en matière :

- de formation,
- d'insertion professionnelle,
- de mise en adéquation offres / demandes d'emplois, et d'observation des filières professionnelles précitées.
- d'assistance à la gestion et à la mutualisation des emplois,
- d'information, d'accompagnement et de conseils aux dirigeants associatifs,
- d'aide au montage et d'ingénierie de projet,

A ce titre, « Profession Sport et Loisirs 34 » se situe parmi les acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire qui concourent, aux côtés de l'Etat, des collectivités territoriales et de l'ensemble des partenaires économiques et sociaux, à la lutte contre le chômage et au développement économique et associatif local.

ARTICLE 3 :

Le siège social est fixé à la :

Maison Départementale des Sports à MONTPELLIER.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 :

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II Composition

ARTICLE 5 :

L'association est ouverte à tous publics, elle se compose :

- de **membres actifs** constitués des personnes physiques ou morales de droit public ou privé, faisant appel aux services de l'association ou manifestant un intérêt pour l'objet de l'association.

- des **membres consultatifs** suivants :

Le Directeur de la DDCS 34 ou son représentant.

Le Directeur de la DIRECCTE LR (Unité territoriale 34) ou son représentant.

Le Délégué Départemental de Pôle Emploi ou son représentant.

Le Directeur du C.R.E.P.S. de Montpellier Languedoc-Roussillon ou son représentant.

Le Directeur de l'U.F.R. S.T.A.P.S. de Montpellier ou son représentant.

Le Président du Conseil Général de l'Hérault ou son représentant.

Le Président de Hérault Sport ou son représentant.

Le Président du CDOS 34 ou son représentant.

Un représentant des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire, membre du CRAJEP.

Le maire de Montpellier ou son représentant.

ARTICLE 6 :

Tous les membres actifs devront être à jour de leur cotisation annuelle.

La cotisation due par les membres actifs est fixée annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 :

Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués dès sa rentrée dans l'association.

ARTICLE 8 :

La qualité de membre se perd :

- par dissolution de l'association adhérente,
- par démission adressée par écrit au président de l'association,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité au préalable à fournir des explications au Conseil d'Administration.

L'association s'engage à assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense en cas de procédure disciplinaire (en vertu du décret JS 2002-488 du 9 avril 2002). Elle s'interdit toute discrimination illégale dans l'organisation et la vie de l'association. Elle s'interdit toute discussion, manifestation ou activité, présentant un caractère politique, syndical ou confessionnel.

TITRE III

Administration et fonctionnement

ARTICLE 9 :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration désigné par l'Assemblée Générale au scrutin uninominal à bulletin secret. Le Conseil d'Administration est constitué de 10 à 16 membres actifs élus pour une durée de quatre ans, correspondant à l'olympiade. Ils sont rééligibles.

Sont invités à participer aux réunions du Conseil d'Administration l'ensemble des membres consultatifs.

En cas de vacance d'un siège, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement jusqu'à l'Assemblée Générale suivante qui procédera à une élection.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif âgé de 18 ans au moins et ayant adhéré depuis plus de 6 mois au jour de l'élection.

L'association privilégie un égal accès des hommes et des femmes à ses fonctions dirigeantes.

ARTICLE 10 :

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président, ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, et au moins trois fois par an.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 11 :

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 :

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés sur présentation de pièces justificatives, avec l'accord préalable du président ou de son délégué.

ARTICLE 13 :

Après avis du Conseil d'Administration, le président nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association ; il fait ouvrir tous comptes en banque et sollicite toutes subventions. Il est autorisé avec le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à certains des membres du Bureau.

Tout contrat ou convention, passé entre l'association, d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 14 :

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé d'1 président, d'1 secrétaire, d'1 trésorier, et éventuellement de 2 vice présidents, d'1 secrétaire adjoint et d'1 trésorier adjoint.

ARTICLE 15 :

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association désignés à l'article 5.

Elles se réunissent sur convocation écrite (courrier et/ou mail) du Président de l'association ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour. Elles sont adressées aux membres au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Pourront prendre part au vote les représentants dûment mandatés des adhérents à jour de leur cotisation (une voix par adhérent). Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux procurations par adhérent présent.

ARTICLE 16 :

Les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au moins une fois par an. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos depuis moins de six mois, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des membres actifs présents.

TITRE IV

Ressources - Comptabilité

ARTICLE 17 :

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par les membres,
- des subventions éventuelles de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics,
- des intérêts et des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 18 :

Il est tenu au jour le jour une comptabilité d'engagement pour l'enregistrement de toutes les opérations financées.

Avant le début de l'exercice, le Conseil d'administration adopte le budget annuel avant de le soumettre à l'assemblée générale.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

TITRE V
Modification et dissolution

ARTICLE 19 :

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence : modification des statuts, dissolution anticipée. Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

ARTICLE 20 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la répartition des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations qui seront désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VI
Divers

ARTICLE 21 :

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration.

Celui-ci est destiné à fixer les divers points non prévus dans les présents statuts.

ARTICLE 22 :

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association, qu'au cours de son existence ultérieure.

Statuts adoptés en AG Extraordinaire, à Montpellier, le 20 juin 2012.

Le Président,

Le secrétaire général,

Alain BIAU.

Michel PUJOL.